

## Chapitre 17 — Propriété intellectuelle

L'ALENA s'inspire des Aspects des droits de propriété touchant au commerce rédigés au GATT; il en comprend d'ailleurs la plupart des dispositions. Sous son régime, chaque pays s'engage à assurer une protection efficace aux droits de propriété intellectuelle et à les faire respecter.

Il fixe des normes précises dans les domaines du droit d'auteur, des enregistrements sonores, des marques de commerce, des brevets, des circuits intégrés semi-conducteurs, des secrets commerciaux, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels et établit des règles pour faire respecter ces droits à l'intérieur des frontières nationales comme aux frontières. Il se fonde sur la conviction que le respect de la propriété intellectuelle assure l'exportation des produits de pointe et des oeuvres artistiques canadiens. Ce respect créera aussi un meilleur climat d'investissement pour la mise sur pied d'installations de recherche-développement au Canada.

Le Canada, le Mexique et les États-Unis s'engagent à respecter les dispositions de fond de la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) (article 1701).

Si le traitement national est le principe fondamental sur lequel repose le chapitre, des exceptions seront admises dans certains domaines reconnus par les conventions de l'OMPI.

Il est expressément prévu dans le chapitre (articles 1705 à 1713) que :

- les programmes d'ordinateur seront protégés comme des oeuvres littéraires et que leurs propriétaires auront le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale de leurs oeuvres. Ce chapitre reconnaît aussi les droits économiques acquis en vertu d'un contrat, la durée de protection, les exceptions au droit et les limites imposées aux autorisations de traduction et d'interprétation (article 1705);
- les producteurs d'enregistrements sonores seront investis de droits analogues à ceux d'un titulaire de droit d'auteur, notamment de celui de limiter la reproduction, la distribution ou l'importation de contrefaçons, mais non du droit d'autoriser ou d'interdire la communication d'une oeuvre au public. Ces droits comprennent celui de la location commerciale pendant 50 ans à partir de la date de l'enregistrement de l'exécution (article 1706);
- les parties doivent édicter en infraction pénale ou civile l'utilisation illégale de signaux satellite encodés et la fabrication, l'importation, la vente ou la mise à la disposition du public d'appareils principalement utilisés pour décoder ces signaux (article 1707);